ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

Année 1948 N° 26 2

L'EMPOISONNEMENT DES ANIMAUX DOMESTIQUES EN MÉDECINE LÉGALE

THÈSE

DE DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

soutenue publiquement en Janvier 1948
devant la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie
de Toulouse

PAR

EUGÈNE ROBERT DEGABRIEL
né le 5 Août 1924, à Peyrelevade (Corrèze)

JURY

Président : M. PLANQUES, professeur à la Faculté de Médecine de Toulouse.

Assesseurs : M. DARRASPEN, professeur à l'Ecole nationale vétérinaire de Toulouse;

M. LASSERRE, professeur à l'Ecole nationale vétérinaire de Toulouse.

IMPRIMERIE ARTISANALE
J. MONTIBUS
ST-LÉONARD-DE-NOBLAT (H.-V.)

1948

ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

Année 1948 N° 26 2

L'EMPOISONNEMENT DES ANIMAUX DOMESTIQUES EN MÉDECINE LÉGALE

THÈSE

DE DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

soutenue publiquement en Janvier 1948
devant la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie
de Toulouse

PAR

EUGÈNE ROBERT DEGABRIEL
né le 5 Août 1924, à Peyrelevade (Corrèze)

JURY

Président : M. PLANQUES, professeur à la Faculté de Médecine de Toulouse.

Assesseurs : M. DARRASPEN, professeur à l'Ecole nationale vétérinaire de Toulouse;

M. LASSERRE, professeur à l'Ecole nationale vétérinaire de Toulouse.

IMPRIMERIE ARTISANALE
J. MONTIBUS
ST-LÉONARD-DE-NOBLAT (H.-V.)

1948

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

PERSONNEL ENSEIGNANT

Directeurs honoraires	MM.	MARTIN.
		CUILLE.
Professeur honoraire		LECLAINCHE.
Directeur		PONS.

PROFESSEURS

Chimie et pharmacie	N...
Anatomie	FLORENTIN.
Physiologie	N...
Anatomie pathologique. — Inspection des viandes	LOMBARD.
Parasitologie	BRIZARD.
Médecine	DARRASPEN.
Chirurgie	LASSERRE.
Pathologie du bétail	BERTHELON.
Maladies microbiennes	N...
Zootechnie	PONS.

AGREGES

Anatomie	BENOIT.
Médecine	FLORIO.
Zootechnie	LADRAT.

CHEFS DE TRAVAUX

Chimie et pharmacie	GODFRAIN.
Chirurgie	PUGET.
Pathologie du bétail	TOURNUT.

ASSISTANTS

Anatomie pathologique		ROLAND.
		DUVALLET.
Médecine	Mlle	SYKES.
		JUTEAU.

COURS COMPLEMENTAIRE

Pisciculture et maladies des poissons	SECONDAT.

La Faculté et l'Ecole déclarent n'être pas responsables des opinions émises par les candidats (délibération de la Faculté en date du 10 mai 1891 et du Conseil de l'Ecole en date du 13 juin 1924).

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

A MON PERE ET A MA MERE

Faible témoignage de ma profonde affection et de ma reconnaissance pour tous les sacrifices qu'ils se sont imposés pour mes études.

A TOUTE MA FAMILLE

A MES AMIS

INTRODUCTION

Donnons une définition juridique des deux termes : animaux domestiques, empoisonnement.

> *On appelle animaux domestiques « des êtres animés qui vivent, s'élèvent, sont nourris, se reproduisent, sous le toit de l'homme et par ses soins ».* (Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, 14 mars 1861.)

« L'empoisonnement, dit le Code pénal, est tout attentat à la vie par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites. »

Définition qui a le mérite d'une grande simplicité, mais grâce à laquelle on peut parfaitement considérer comme empoisonnés des êtres qui reçoivent une balle de revolver ou ceux qui avalent du verre pilé.

De nombreuses définitions du mot poison ont été données, aucune ne s'est avérée satisfaisante, et à ce sujet, nous pouvons rapporter les paroles d'un célèbre mathématicien : « Les choses dont les définitions sont les plus difficiles sont celles qui en ont le moins besoin. Ainsi, quoiqu'on ne puisse pas définir le temps, tout le monde sait ce qu'on veut dire lorsqu'on en parle. »

On pourrait en dire de même du mot « poison ».

Lemery définit le poison : « Tout ce qui peut rompre et détruire la liaison et l'économie des humeurs du corps en en corrodant les parties ou en empêchant le cours naturel des esprits. »

Rabuteau : « Tout agent chimique capable de produire la mort ou de porter une atteinte grave à la

PREMIERE PARTIE

TOXICOLOGIE

1° L'ELIMINATION ET LA TRANSFORMATION DES POISONS DANS L'ORGANISME

Les statistiques du laboratoire de toxicologie donnent, en matière d'expertises toxicologiques, les résultats suivants : la quantité de poison décelée en règle générale est toujours très faible, c'est-à-dire hors de proportion par rapport à la quantité absorbée. Dans 20 % des cas même, le poison a disparu sans laisser de traces (par destruction tant *in vivo* que *post mortem*).

Sous quelles formes sont donc éliminés les poisons et d'où vient cette difficulté de les caractériser?

Beaucoup de poisons sont éliminés en nature tels qu'ils ont été absorbés, par exemple : l'oxyde de carbone, le nitrate de potasse, l'alcool, l'éther, divers sels métalliques. Très souvent, au contraire, les poisons subissent dans l'organisme des changements profonds qui sont du plus haut intérêt à la fois au point de vue de la physiologie et au point de vue de la toxicologie pratique.

Un certain nombre de transformations chimiques dans le tube digestif sont faciles à prévoir et à vérifier, ainsi la précipitation d'un sel d'argent soluble sous forme de chlorure dans l'estomac, la sulfuration de certains sels métalliques par l'hydrogène sulfuré dans l'intestin. Mais en présence d'un poison qu'un animal ne peut supporter qu'à la dose de quelques milligrammes, les quantités de produits de transformation existant dans les organes ou produits de se-

crétion, spécialement dans l'urine, deviennent alors tellement petits que l'analyse chimique est impuissante à les déceler.

L'importance de ces questions dans les recherches de chimie légale est manifeste; le plus souvent même dans les cas les plus simples, nous ne savons pas retrouver le poison lui-même, soit parce qu'il a été transformé dans l'économie en une nouvelle substance chimique, soit parce que nos procédés ne nous permettent pas de l'isoler sous la forme qu'il avait lorsqu'il a été ingéré.

Lors d'empoisonnement par l'acide arsénieux ou l'arséniate de soude, c'est de l'arsenic que nous isolons, de même nous trouvons du mercure quand le toxique absorbé était du sublimé, de l'acide cyanhydrique quand il s'agissait de cyanure de potassium.

Dans les cas que nous venons de citer, l'inconvénient n'est en général pas bien grand; la présence de mercure métallique suffira pour étayer des conclusions précises quant à la réalité de l'empoisonnement par une substance mercurielle mais s'il s'agit d'un corps organique de grande activité tel que certains alcaloïdes, l'ignorance où l'on est de la transformation subie par le poison dans l'organisme empêche de conclure à l'existence de ce dernier.

Supposons qu'un animal soit empoisonné avec une dose très faible, 2 à 3 milligrammes par exemple, d'aconitine cristallisée, il ne paraît guère probable qu'une si petite quantité de corps aussi actif puisse traverser l'économie sans y subir des modifications profondes. Il faudrait donc, sans négliger la recherche de l'aconitine, qui peut être partiellement éliminée en nature, s'appliquer bien plutôt à retrouver les produits de sa transformation, et c'est malheureusement ce que nous ne savons pas faire à présent.

2° EXISTENCE NORMALE DE POISONS DANS L'ORGANISME

L'expert a trouvé une substance toxique, doit-il conclure à un empoisonnement? D'après certains toxicologistes, l'organisme renfermerait des traces de cuivre, de zinc et de quelques autres métaux à sels toxiques. Armand Gautier a démontré, en outre, la présence normale de l'arsenic dans certains organes; ce serait même un principe indispensable au bon fonctionnement de la glande thyroïde, et d'après G. Bertrand un élément fondamental du protoplasma. On peut évaluer l'arsenic normal à 1/100e de milligramme pour 100 grammes de viscères. Cette dose passe inaperçue au cours des recherches toxicologiques habituelles. A côté de cet arsenic qualifié de normal, existe un arsenic pseudo-normal : c'est l'arsenic introduit journellement dans l'organisme par l'alimentation. Cette source d'arsenic est très importante à considérer, et dans certains cas, elle est telle que la dose d'arsenic trouvée fait croire à une intoxication. D'après A. Gautier et Claussmann, l'organisme recevrait 1/50e mgr d'arsenic par jour.

L'expert ne devra pas oublier non plus que la plupart des substances médicamenteuses rentrent dans la catégorie des poisons. Or, certains organes tels que le foie, les os ont la propriété de retenir les poisons sous forme de combinaisons organiques qui ne s'éliminent qu'à la longue. C'est ainsi que l'anhydride arsénieux, ce poison si fréquemment employé par les criminels, peut avoir été absorbé pendant la vie sous forme de liqueur de Fowler (arsénite de potasse), de solution d'arsénite de soude, de granulés d'arséniate de strychnine. Nous savons également que dans la médication arsenicale, on augmente progressivement les doses et que par une sorte d'accoutumance on peut faire absorber au malade des doses qui seraient toxiques au début d'un traitement. L'expert devra également s'assurer que le toxique isolé n'existait pas comme impu-

reté dans les médicaments administrés. Le sous-nitrate de bismuth renferme ainsi parfois de l'arsenic.

Il existe des techniques spéciales, qu'elles soient chimiques, physiologiques ou biologiques, permettant de découvrir la présence d'un poison dans l'organisme. Mais nous dirons cependant que ces méthodes se heurtent parfois à des difficultés insurmontables.

C'est ainsi qu'au cours de la putréfaction prennent naissance une série de poisons, les ptomaïnes, dont la constitution chimique se rapproche de celle des alcaloïdes. Ces ptomaïnes sur un cadavre autopsié tardivement rendent impraticable la recherche de tel ou tel alcaloïde incriminé en dehors de la morphine, de la strychnine et de l'atropine, dont les caractères chimiques ou physiologiques sont caractéristiques. Certes, des recherches ont été faites pour caractériser les ptomaïnes; la transformation du ferricyanure de potassium en ferrocyanure est à cet égard significative. Mais pour précieuse que soit cette indication, les ptomaïnes isolées n'ont pas les mêmes propriétés réductrices.

3° LES POISONS USUELS

On conçoit que ces ptomaïnes, taxées jadis par Tardieu de « fantaisies de l'imagination » aient été à l'origine d'assez retentissantes erreurs judiciaires.

A un autre point de vue, on imagine combien grand serait l'embarras d'un toxicologue si un criminel averti administrait à sa victime, au lieu d'alcaloïdes, l'une des ptomaïnes qui se forment spontanément après la mort. Mais le crime scientifique, ce crime « considéré comme un des beaux arts » n'est guère réalisé. Il existe une incompatibilité de l'idée du crime avec une réelle culture intellectuelle qui permettrait de l'accomplir sans risques. Ceci est particulièrement vrai en médecine légale vétérinaire, où les criminels sont plus tentés par la facilité qu'ils ont à se procurer un poison que par les difficultés que l'expert aura à retrouver cette substance dans les viscè-

res. Il faut d'ailleurs ajouter que les criminels de ce genre ont la main lourde, et ici encore la quantité de toxique trouvée est tellement grande qu'elle entraîne une conviction d'empoisonnement.

L'ordonnance de 1846 réglant la vente des substances vénéneuses n'empêche pas un individu de se procurer de l'arsenic et des pâtes phosphorées qu'il juge nécessaire à la destruction des animaux nuisibles. A la fréquence relative des empoisonnements arsenicaux, on peut signaler d'autres causes : l'arsenic et les composés arsenicaux ont, en effet, de nombreux usages agricole (à base de nombreuses préparations insecticides). Une autre raison est le peu de saveur de ses composés, surtout de l'acide arsénieux, ce qui en rend l'administration relativement facile.

Dans nos expertises vétérinaires, on ne doit donc jamais oublier que l'arsenic et le phosphore vendus à vil prix dans le commerce demeurent les poisons les plus couramment employés, bien que facilement décelables sur le cadavre.

DEUXIEME PARTIE

LES EMPOISONNEMENTS VOLONTAIRES

1° L'ARTICLE 452 DU CODE PENAL

L'article 452 du Code pénal sanctionne les empoisonnements volontaires de la façon suivante :

« Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 16 à 300 francs. Les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. »

Aux termes de cette disposition, le délit se compose de deux éléments : 1° le fait de l'empoisonnement; 2° la nature ou l'espèce de l'animal ainsi mis à mort.

1° *Le fait de l'empoisonnement*

Deux conditions sont nécessaires pour qu'il existe : l'intention coupable ou la volonté criminelle de donner la mort, puis la consommation matérielle du fait par l'administration d'une substance qui était de nature à produire cet effet. *Sans la volonté de l'agent, le délit n'existe pas,* car il peut très bien arriver que celui qui administre un poison ignore la puissance

mortifère, qu'il croie même donner un remède à un animal malade.

En second lieu, comme l'article dit : « Quiconque aura empoisonné », il faut que la substance administrée soit de nature à causer la mort. Si elle est inoffensive, le fait matériel exigé par la loi disparaissant, il ne reste plus qu'une intention coupable qui, en l'absence de l'impossibilité matérielle d'avoir pu recevoir son exécution, ne peut être frappé d'aucune peine. Toutefois, si le poison administré, bien que capable de donner la mort, ne l'a pas causée cependant aux animaux qui l'ont absorbé par des circonstances inexplicables et indépendantes de la volonté de l'agent, le délit n'en sera pas moins légalement consommé, puisque l'action coupable se trouve complètement exécutée; mais il est certain que si les animaux n'ont pas touché à la substance, quoiqu'elle ait été mise à leur portée, le délit n'existe pas, car il n'y a plus alors qu'une simple tentative d'empoisonnement, et en matière de délit, les tentatives ne sont punissables que dans les cas formellement exprimés par la loi.

Jusqu'en 1846, il n'existait pas de nomenclature légale des substances vénéneuses. Pour faire cesser un pareil état de choses, la loi du 19 juillet 1845 a ordonné qu'un règlement d'administration publique soit publié qui contiendra l'organisation du régime de la vente des poisons, et surtout une nomenclature légale des substances auxquelles on doit attribuer ce caractère. C'est ce qui a été exécuté d'abord par l'ordonnance des 29 octobre et 6 novembre 1846, ensuite par un décret des 8-18 juillet 1850. Avant cette législation nouvelle, et en l'absence de toute indication des substances capables d'empoisonnement, il est certain que l'appréciation de ce point était abandonnée à la sagesse des tribunaux qui ne se prononçaient qu'après s'être éclairés des lumières de la chimie et de l'analyse des experts.

Ainsi, sous l'empire du Code de 1791, il a été jugé que lorsque le prévenu accusé d'empoisonnement à

l'aide de certaines substances prétend que ces substances ne sont point un poison (saumure d'anchois), il doit, à peine de nullité, être proposé au jury une question tendant à le faire statuer sur le fait présenté pour excuse. (Crim. cass., 17 juin 1810.)

Gérard, prévenu d'une tentative d'empoisonnement de moutons au moyen de saumure d'anchois par lui répandue sur les roches où ils allaient paître, prétendit que la saumure d'anchois n'était pas un poison. Deux experts, nommés par le président, adoptèrent la même opinion, ajoutant que les moutons répugnaient à en avaler et qu'ils refusaient même l'herbe sur laquelle il en avait été répandu. Les questions posées au jury furent celles-ci : « Y a-t-il eu tentative d'empoisonnement de moutons? Dominique Gérard est-il convaincu de cette tentative? » Sur la réponse affirmative du jury, Gérard fut condamné à 6 années de fer.

POURVOI. — ARRET

La Cour : « Vu l'article 374 de la loi du 3 Brumaire an 4, et attendu que des pièces de la procédure il résulte que D. Gérard avait toujours fondé sa défense sur ce que la saumure d'anchois n'était pas un poison pour les moutons, que cette défense présentait à décider une question dont la réponse négative aurait détruit la prévention du crime d'empoisonnement. Attendu que l'omission de cette question a constitué une violation du susdit article 374 qui est prescrit à peine de nullité, que si cette question pouvait être réputée renfermée implicitement dans la première des questions soumises au jury, il en résulterait que cette première question serait entachée d'un vice de complexité qui devrait la faire annuler, d'après l'article 377 de la susdite loi, casse, etc... »

Aujourd'hui suffirait-il de vérifier si la substance administrée se trouve comprise dans le tableau dressé par les ordonnances et décrets précités? et ce fait constituerait-il une question de droit dont la solution appartiendrait aux juges, tandis que sous la législation précédente, c'était une question de fait, ainsi que le décide l'arrêt précité?

L'article 452 ne fait pas de distinction entre le cas où l'empoisonnement des animaux aurait eu lieu sur les propriétés de leurs maîtres et celui où il aurait été effectué dans un autre endroit. L'empoisonnement est également odieux au législateur et également puni dans tous les cas.

2° *Le second élément du délit se puise dans l'espèce des animaux qui ont été empoisonnés.*

La loi ayant pris soin de les énumérer, cette énumération doit, pour cela même, être rigoureusement limitative. C'est dans ce sens qu'il a été jugé que l'article 452 est nécessairement limitatif, et non pas simplement démonstratif, qu'il ne pouvait donc s'appliquer à l'empoisonnement des oiseaux de basse-cour par ex. (Cass. crim., 17 août 1822.)

La Cour (Brosse C. Noizet) : « Attendu que l'article 452 ne parlant que de quadrupèdes qu'il désigne d'une manière spéciale et de poissons est nécessairement limitatif et non simplement démonstratif, qu'il ne saurait être étendu au cas d'empoisonnement de ces espèces d'oiseaux que l'on élève dans les basses-cours... »

2° L'ARTICLE 454 DU CODE PENAL

Les bestiaux désignés dans l'article 452 du Code pénal pourraient bien être qualifiés d'animaux domestiques. Mais dans le langage de la loi, les animaux domestiques sont ceux qui se familiarisent avec l'homme, qui vivent autour de lui, dans son habitation, et dont il doit être, par conséquent, plus étroitement responsable, tels sont les chiens, les chats, les pigeons de volière, les oiseaux de basse-cour, les animaux apprivoisés, etc... (Crim. Cass., 17 août 1882, affaire Brosse ci-dessus.)

L'article 454 du Code pénal sanctionne leur empoisonnement ou leur destruction par tout autre moyen.

Article 454. — « Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de 6 jours au moins, de 6 mois au plus. S'il y a eu violation de clôture, le maximum de la peine sera prononcé. »

Il ressort de cet article 454 que la condition constitutive du délit est que les animaux domestiques

aient été tués sans nécessité; cette nécessité destructive du délit se fonde sur la protection ou la sûreté des personnes et même celles d'autres animaux. De plus, la loi ne protège les animaux domestiques proprement dits que sur la propriété de leur maître, colon ou fermier. En effet, les animaux domestiques ne sont considérés comme une propriété et la loi ne les prend comme tels sous sa protection qu'autant qu'ils se trouvent sur le terrain de leur maître. Si celui-ci les laisse divaguer sur la propriété d'autrui ou sur la voie publique, cet abandon est une sorte de présomption qu'il renonce à sa propriété. C'est dans cet esprit que Cambacérès s'expliquait au Conseil d'Etat lorsqu'il disait : « Celui qui trouve chez lui un chien étranger peut avoir de justes motifs pour s'en défaire, et d'ailleurs le maître doit s'inquiéter de l'avoir laissé divaguer ». (Séance du 12 septembre 1809.)

C'est donc cette violation seule de la propriété que l'article 454 a voulu punir.

Mais dans le cas où des animaux domestiques auraient été tués sans nécessité sur la voie publique ou sur la propriété d'un tiers, comment pourrait-on réprimer ce fait nuisible? La Cour de Cassation le considère comme une contravention rentrant dans la disposition de l'article 479, n° 1, qui réprime d'une manière générale le dommage causé volontairement aux propriétés mobilières d'autrui. (Crim. cass., 17 août 1822, affaire Brosse.)

La Cour : « ...attendu que dans l'espèce il est déclaré par le jugement dénoncé que les animaux de Noizet dont la mort est imputée au prévenu Brosse, ont été empoisonnés, mais que les animaux étant des volailles, le tribunal a dû, comme il l'a fait, ne pas juger applicable l'article 452 du Code pénal, que ce tribunal n'a déclaré ni explicitement, ni d'une manière implicite que Noizet fut propriétaire, locataire, colon ou fermier du terrain sur lequel les volailles du dit Noizet avaient été tuées, que dès lors le prévenu n'est pas plus coupable du délit de l'article 454 du Code pénal que de celui de l'article 452 du même code, que le fait du procès ne pouvait se rattacher qu'à l'article 479, n° 1, du code relatif au dommage causé volontairement aux propriétés mobilières d'autrui... »

Il ne s'agit donc là que d'une contravention et la peine de police applicable est la suivante :

Article 479. — « Seront punis d'une amende de 11 à 15 francs inclusivement :

» 1° Ceux qui, hors des cas prévus depuis l'article 434 jusques et compris l'article 462 auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui. »

3° L'EMPOISONNEMENT DES OISEAUX DE BASSE-COUR ET LA LOI DU 21 JUIN 1898 (article 15)

Loi du 21 juin 1898 (article 15) :

« Lorsque les animaux errants qui causent le dommage sont des volailles, des oiseaux de basse-cour de quelque espèce que ce soit, ou des pigeons, le propriétaire, fermier ou métayer du champ envahi pourra les tuer, mais seulement sur le lieu, au moment où ils auront causé le dégât, et sans pouvoir se les approprier. Si, après un délai de vingt-quatre heures, celui auquel appartiennent les volailles tuées ne les a pas enlevées, le propriétaire, fermier ou métayer du champ envahi, est tenu de les enfouir sur place. »

Doit-on conclure pour cela que l'emploi du poison est autorisé pour assurer la destruction de ces volailles? Il ne le semble pas.

En effet, l'exercice du droit de destruction ne doit jamais avoir lieu préventivement, et encore moins peut-on recourir à l'usage du poison employé d'avance sur le lieu où l'on redoute l'incursion. La justification d'un dommage préalable manquerait, en effet, le plus souvent dans ce cas, car l'exercice du droit rigoureux dont il s'agit ne doit pas avoir lieu préventivement, et en outre le grain empoisonné qu'on préparerait à l'endroit de la dévastation supposée serait un appât provocateur qui attirerait plutôt les volailles qu'on doit s'efforcer, au contraire, d'éloigner. La jurisprudence de la Cour de Cassation, qui avait d'abord varié sur ce point, s'est prononcée définitivement (arrêt du 25 novembre 1910) pour l'interdic-

tion de l'emploi du poison, même avec avertissement sous forme d'écriteaux.

Au surplus, une considération empruntée au texte de la loi du 21 juin 1898 doit faire décider en ce sens. Il s'agit de la faculté pour le propriétaire des bêtes de basse-cour ainsi mises à mort de venir enlever leur dépouille pendant vingt-quatre heures, ce serait l'empêcher d'utiliser leur chair pour la consommation que d'user du châtiment du poison qui rendrait les volailles immangeables.

TROISIEME PARTIE

LES EMPOISONNEMENTS INVOLONTAIRES

Les empoisonnements volontaires constituaient un délit. Les empoisonnements involontaires constituent un quasi-délit et se différencient des premiers parce qu'il leur manque l'intention de nuire.

Comme les délits, les quasi-délits entraînent, soit une action civile, soit une action pénale, soit les deux à la fois. La responsabilité civile qui résulte d'un quasi-délit est la responsabilité délictuelle. Elle est visée par les articles 1382 à 1385 du Code civil.

Article 1382 Code civil. — « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

1° LES EMPOISONNEMENTS INVOLONTAIRES HABITUELS

A. — Empoisonnement par négligence ou imprudence

Aux termes des articles 1384 et 1385 du Code civil, les propriétaires sont responsables des dommages causés par leurs animaux qui pénètrent sur la propriété d'autrui. Mais qu'arrivera-t-il si un animal s'introduit dans une propriété non close et ingère un poison qui le tue? Le tribunal civil de Saint-Gaudens, dans un jugement du 8 décembre 1942, a estimé que

le propriétaire qui a laissé pénétrer son animal dans la propriété d'autrui n'est pas seul responsable de la mort de l'animal. Il a jugé que la personne qui laisse sur sa propriété, à portée des animaux passant sur la voie publique, une substance toxique liquide que les bêtes s'empresseront de boire pour se désaltérer, commet une grave imprudence.

Cette faute est plus grave encore lorsqu'une décision de l'autorité administrative règle l'emploi de ces produits toxiques pour les usages agricoles et prescrit notamment que les récipients contenant ces substances devront être maintenus fermés.

Voici d'ailleurs ce jugement :

Attendu qu'il est constant aux débats que le 14 juin 1942, à C..., un troupeau de bovins appartenant à P... revenait du pacage sous la conduite de la demoiselle D..., lorsqu'une vache s'écartant du troupeau pénétra sur la propriété non close de T... pour aller boire à une mare située à peu de distance de la route.

Que trouvant près de la mare une comporte pleine d'une solution d'arséniate de chaux, la vache but à cette comporte et mourut empoisonnée quelques jours plus tard...

Attendu que P... estimant que la responsabilité de la mort de l'animal incombe à T... a fait assigner celui-ci en paiement de dommages. Que de son côté T.... soutient que le fait par lui de laisser à côté de sa mare une comporte d'arséniate de chaux dont il se servait pour pulvériser un champ de pommes de terre situé à peu de distance, ne saurait constituer une faute, puisqu'il agissait dans un but utilitaire et dans la plénitude de son droit de propriétaire.

Attendu qu'il n'est pas douteux que la demoiselle D..., qui avait la surveillance des animaux, devait les empêcher de pénétrer sur la propriété d'autrui. Que ne le faisant pas, elle a certainement commis une faute engageant la responsabilité de son commettant...

Mais attendu qu'en laissant sans surveillance à portée immédiate des animaux passant sur la voie publique, une comporte pleine d'un liquide aussi dangereux que l'arséniate de chaux, alors que cultivateur, il ne pouvait ignorer que les animaux passant à proximité des mares vont souvent se désaltérer, T... a lui-même commis une grave imprudence qui le constitue en faute.

Que cette faute est d'autant plus caractérisée qu'un règlement préfectoral en date du 17 mai 1942 règle d'une façon très stricte l'emploi des composés arsenicaux pour les usages agricoles, et prescrit instamment que les récipients contenant des préparations doivent être toujours maintenus fermés à l'aide d'un couvercle.

Attendu que dans ces conditions il y a lieu de décider que l'accident s'est produit par la faute commune des parties.

Evalue à la somme de 3.000 francs, la part de responsabilité qui doit être mise à la charge du défendeur.

B. — La destruction des animaux nuisibles, cause d'empoisonnement involontaire

De nombreux poisons entrent, en effet, dans la composition des diverses mort aux rats.

Sous la forme de pâte phosphorée, le phosphore est très utilisé comme raticide courant, mais c'est un poison fort dangereux pour les animaux domestiques. Ainsi 50 centigrammes suffisent pour tuer un cheval ou un bœuf, 1 à 3 centigrammes pour tuer une volaille ou un chat. Le docteur Barbiger a publié, en 1928, une note sur un essai de dératisation d'une ville par des électuaires au phosphore. 22.231 appâts furent posés, 5.784 furent consommés, et on retrouva 1.092 cadavres de rats. Malgré les mesures de précautions prises, 72 animaux domestiques succombèrent intoxiqués, et des basses-cours entières furent décimées. La nocivité du poison ne s'éteint d'ailleurs qu'après trois à six mois.

De même, la constatation d'un grand nombre d'intoxications humaines et animales a justifié les dispositions législatives de septembre 1916 prévoyant que l'acide arsenieux ne sera délivré qu'à la condition que « le produit soit au moins mélangé à dix fois son poids de substances inertes et insolubles, puis additionné d'une matière colorante intense, noire, verte ou bleue ».

De même, la mise en place d'appâts empoisonnés en vue de détruire les animaux nuisibles ou malfaisants présente de réels dangers.

Il nous reste maintenant à voir les dispositions de la jurisprudence à cet égard.

Les propriétaires tiennent de la loi sur la chasse (article 9) le droit de repousser par tous les moyens, et notamment de détruire avec des armes à feu, les animaux dits bêtes fauves qui portent atteinte à leurs

propriétés. Les bêtes fauves sont qualifiées comme telles par les tribunaux; il s'agit particulièrement des loups, sangliers, renards, blaireaux, putois, fouines, loutres et belettes. Leur destruction, pour laquelle tous les procédés sont permis, est récompensée par des primes. Mais un propriétaire a-t-il le droit de dresser sur son terrain, pour la destruction des bêtes fauves, des appâts empoisonnés qui risquent de tuer les animaux domestiques du voisin en état irrégulier de vagabondage?

L'article 9 de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse, modifié par la loi du 22 janvier 1874, lui reconnaît incontestablement le droit de protéger ses terres contre les bêtes fauves qui porteraient dommages aux récoltes, même avec des armes à feu. Leur destruction par un moyen quelconque semblerait un acte de légitime défense, à la condition de repousser une agression faite contre sa propriété.

Mais si tous les moyens sont licites pour détruire les bêtes fauves, c'est au préfet de régler l'emploi des poisons en raison des dangers spéciaux que cela présente. A défaut de cette réglementation, les propriétaires sont tenus, sous peine de responsabilité civile ou pénale, de prendre les précautions nécessaires pour limiter aux seuls animaux nuisibles les actes de destruction, en dehors des actes ordinaires de chasse que la loi autorise (en ce sens, arrêt de la Cour de Poitiers du 14 mai 1897).

Voici, à titre d'exemple, quelques extraits d'un arrêté préfectoral sur la police de la chasse dans la Haute-Garonne, en date du 20 janvier 1947 :

Article 22. — « ...la personne autorisée à se servir de substances toxiques devra, trois jours avant de placer les amorces, indiquer à la mairie l'endroit où elles seront déposées, afin qu'avis puisse en être donné à la population par affiche et publications invitant les habitants à tenir leurs chiens à l'attache. Ces substances empoisonnées ne pourront d'ailleurs être placées qu'à une distance d'au moins 300 mètres des habitations et à 50 mètres des chemins publics.

» Les appâts seront déposés au plus tôt une heure après le coucher du soleil et seront enlevés le lendemain, une heure après son lever. A l'expiration de la période d'autorisation, toutes les amorces seront détruites par le feu et enfouies à une profondeur d'un mètre minimum... »

2° LA THERAPEUTIQUE, SOURCE ACCIDENTELLE D'EMPOISONNEMENTS

A. — Responsabilité du vétérinaire

Aucun texte de loi ne parle de la responsabilité du vétérinaire. Nous devons, dès lors, nous en rapporter aux relations qui existent entre les différents citoyens, tous les cas de responsabilité quels qu'ils soient étant basés sur les articles 1382 et suivants du code civil.

La juridiction a consacré la responsabilité civile et pénale des docteurs en médecine, et il est normal que les quasi-délits des vétérinaires soient jugés sur les mêmes bases que ceux des médecins.

Mais c'est précisément cette question d'appréciation laissée aux tribunaux qui fait que nous nous trouvons ici, le plus souvent, devant une question de fait plutôt que devant une question de droit.

La responsabilité du vétérinaire a pour base un arrêt de la Cour de Cassation du 18 janvier 1938 aux termes duquel il se forme, entre le vétérinaire et son client, un véritable contrat analogue au contrat médical, et comportant l'obligation, sinon de guérir l'animal, du moins de lui donner les soins non pas seulement quelconques, mais consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science. Il s'agit donc d'une responsabilité ayant pour base une faute dans l'exécution du contrat, mais les tribunaux exigent, pour que soit engagée la responsabilité du vétérinaire, que la faute commise par ce dernier soit une faute lourde.

a) *Erreur dans la rédaction d'une ordonnance*

La rédaction d'une ordonnance peut donner lieu à des fautes diverses qu'un simple moment d'inattention suffit à créer. Le médecin peut commettre une erreur dans sa rédaction, mais le pharmacien qui exécute la préparation des médications indiquées, très au courant de la posologie humaine, exerce un contrôle automatique et signale cette erreur; moins entraîné à la posologie vétérinaire, ignorant même souvent l'espèce animale à laquelle l'ordonnance s'adresse, il peut se trouver amené à exécuter celle-ci sans être frappé de l'erreur qu'elle contient. L'ordonnance reste, d'autre part, une preuve matérielle formelle dans les mains du propriétaire lésé.

Ainsi en témoigne ce procès intenté à un vétérinaire à la suite d'une erreur de prescription :

Un cultivateur normand, M. M..., constate que son troupeau, comprenant 95 agnelles, est atteint de strongylose gastro-intestinale. Consulté au téléphone, le vétérinaire X... conseille l'administration d'une solution de sulfate de cuivre à 1 p. 100 et remet une ordonnance à son client. Dans celle-ci, il précise que l'on fera une solution de 10 grammes de sulfate de cuivre par litre d'eau et que l'on devra administrer à chaque agnelle 70 c.c. de cette solution; puis il explique en multipliant 0 l. 070 par 99 (effectif du troupeau), qu'il faudra, pour soigner les malades, 6 l. 65 du médicament. Jusque-là, tout est correct. Mais en donnant les ultimes indications, le vétérinaire, au lieu de prescrire 66 gr. 5 de sulfate de cuivre à dissoudre dans 6 l. 65 d'eau, écrit 665 gr., ce qui aboutit à l'administration d'une dose de substance dix fois plus élevée.

La majeure partie des animaux succombe, empoisonnée.

L'affaire est portée devant le tribunal civil des Andelys : celui-ci prononce, le 19 mai 1938, le jugement suivant (extraits) :

Attendu que M... réclame à X... la somme de quarante mille francs, montant estimé par lui du préjudice que ce dernier lui aurait causé...

Attendu que la faute de X... est certaine, qu'il lui appartenait à lui, homme de l'art, de rédiger une ordonnance correcte sur papier à en-tête en lettres et non sur papier quelconque en chiffres.

Mais attendu toutefois qu'il y a lieu de considérer que M..., propriétaire d'une importante exploitation agricole, aurait dû avoir son attention attirée par le caractère anormal des prescriptions de l'ordonnance.

Attendu que le chiffre de 665 gr. de sulfate de cuivre est sans rapport avec celui de 10 gr. de sulfate de cuivre par litre d'eau.

Attendu, en conséquence, que si X... doit supporter pour la plus grande partie la responsabilité de la faute par lui commise en libellant de façon incorrecte une ordonnance vétérinaire, faute qui a entraîné la mort des agnelles et déterminé le préjudice causé à M..., ce dernier doit être tenu pour responsable pour partie en raison de l'inconséquence dont il a fait preuve en administrant aux agnelles une quantité de sulfate de cuivre manifestement sans rapport avec la quantité totale de la solution indiquée à l'ordonnance...

Par ces motifs, dit et juge dès à présent X... responsable pour les 4/5 de son montant, et M... pour 1/5 du préjudice matériel résultant pour M... de la mort des agnelles.

Le vétérinaire X... s'étant pourvu en appel, la Cour de Rouen confirme, le 20 décembre 1938, le jugement du tribunal des Andelys :

La Cour... au fond confirme la décision entreprise, dit cependant que X... ne sera tenu que pour les 2/3 de réparer le préjudice subi par M...

Il est donc établi que la prescription de doses toxiques constitue une lourde faute engageant la responsabilité civile, et on ne saurait trop insister sur le soin que le praticien doit apporter à la rédaction de l'ordonnance.

Les tribunaux considèrent qu'en raison du caractère conjectural de la médecine, l'insuccès et même les accidents thérapeutiques ne sont presque jamais imputables à la faute. Mais si, dans la convention tacite qui se forme entre le praticien et son client, le premier « ne contracte en aucune manière l'obligation de guérir le malade, mais de lui donner des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données de la science » (tribunal civil de Bordeaux, juin 1937), les juges se montrent cependant très sévères pour les

erreurs matérielles de prescription, même si celles-ci découlent de l'oubli d'une virgule.

b) *L'empoisonnement médicamenteux*

Des accidents peuvent survenir avec n'importe quel médicament, et chaque accident constitue un cas d'espèce à examiner isolément. Mais quelle que soit la cause de l'accident, la responsabilité du vétérinaire ne saurait être présumée, et il appartient au tiers qui se dit lésé de démontrer l'existence de cette faute conformément aux règles du droit. La responsabilité civile, en effet, ne saurait résulter de l'interprétation évidemment intéressée des propriétaires d'animaux, mais d'un texte précis, l'article 1382 du Code civil, entièrement dominé par la notion de faute. Pour qu'un vétérinaire soit coupable, il faut qu'il ait fait preuve de légèreté, d'incurie ou de négligence, et encore faut-il que ces faits soient prouvés par le demandeur et qu'il y ait un dommage certain occasionné par cette faute.

Ainsi, on ne saurait incriminer le vétérinaire à la suite d'un traitement qui paraît rationnel, à condition toutefois qu'il ne s'écarte pas trop des doses couramment employées.

Le tribunal de Caen (10 août 1896) a débouté un propriétaire de la demande en dommages et intérêts auxquels il prétendait avoir droit.

D..., vétérinaire, avait prescrit l'administration d'un paquet contenant un gramme d'acide arsénieux et deux grammes de noix vomique râpée à une jument atteinte de paralysie gourmeuse.

Au bout de quelques jours, D... fit des injections sous-cutanées de sulfate de strychnine; à la suite de la deuxième injection, l'animal mourut en proie à une crise convulsive.

Lorsque la posologie a été respectée si les médicaments ont été administrés à des animaux présentant une sensibilité spéciale, et si ces animaux succombent, le vétérinaire ne saurait être responsable

parce que la susceptibilité de tel sujet lui était inconnue.

Le jugement suivant confirme d'ailleurs cette opinion :

Le 14 juin 1938, P..., docteur vétérinaire à F..., appelé à donner des soins à une vache atteinte de fièvre vitulaire déjà visitée la veille, décida de pratiquer, comme la veille, une injection intra-veineuse de gluconate de calcium; la vache étant morte dans les quelques minutes qui suivirent l'injection, le propriétaire en demanda le remboursement au vétérinaire.

Le juge de paix de Falaise rendit, le 26 novembre 1940, le jugement suivant, qui résume assez bien les bases de la responsabilité du vétérinaire :

Attendu que la responsabilité civile des vétérinaires est régie par les mêmes principes que celle des médecins (répertoire pratique Dalloz, n° 656);

Attendu qu'il est de jurisprudence que la responsabilité professionnelle des vétérinaires est une responsabilité contractuelle née d'un contrat *sui generis* sanctionné par l'article 1789 du Code civil, que le praticien s'oblige contractuellement non seulement à soigner, mais à bien soigner, que toutefois il ne promet pas de guérir, mais simplement de mettre en œuvre les moyens d'y arriver en fournissant des soins et conseils prudents et que, pour l'appréciation de cette prudence, la jurisprudence fait souvent intervenir les principes de l'article 1382, particulièrement en cas d'emploi de remèdes dont l'application présente certains dangers (tribunal civil du Mans, 9 décembre 1930; — cour d'appel d'Angers, 16 juin 1932);

Attendu que les juges ne pouvant trancher les questions scientifiques, et par conséquent se prononcer sur l'opportunité d'une opération et sur la manière dont elle a été pratiquée, ne peuvent déclarer le praticien responsable qu'en cas de faute lourde ou grossière, s'accusant par des faits palpables et évidents qui constituent des imprudences et des négligences hors de toute discussion (cour de cassation, 11 janvier 1932);

Attendu qu'un vétérinaire ne doit pas hésiter à appliquer un traitement dangereux lorsque l'état de tel malade l'exige;

Attendu qu'il y a lieu de déduire de ces principes que le vétérinaire qui administre une injection à une bête malade, non seulement n'est pas responsable du mauvais choix du médicament dû à une erreur de diagnostic excusable, mais encore du choix d'un médicament présentant des inconvénients d'ordre général, ce médicament fut-il dangereux, du moment que les circonstances commandaient sa décision, qu'il n'est pas non plus responsable du défaut de fabrication non conforme à l'étiquette du produit vétérinaire qui lui a été livré par un fabricant spécialisé seul responsable, pourvu que le produit soit utilisé dans la période de temps prévue sur l'étiquette du récipient ou de

la boîte qui le contient; qu'il est encore déchargé dans l'hypothèse où la mort de la bête malade serait due à une réaction individuelle, propre à l'animal ou au choc opératoire, ces manifestations constituant des faits imprévisibles pour le vétérinaire et dont la charge incombe uniquement au propriétaire de la bête;

Attendu donc que les seules fautes qui pourraient éventuellement mettre en jeu la responsabilité du praticien utilisant une spécialité vétérinaire livrée en ampoule par le fabricant sont celles qui résulteraient de l'utilisation par lui de cette spécialité postérieurement à la date mentionnée sur l'étiquette et de la manière dont il aurait procédé à l'injection;

Par ces motifs, déclarons non fondée la demande en dommages intérêts formulée par S... et le déboutons purement et simplement de cette demande.

c) *Conclusion*

De cette étude sur la responsabilité du vétérinaire, nous pouvons tirer les déductions suivantes :

Dans toutes les questions de ce genre, il ne s'agit pas de savoir si tel traitement a été ordonné à propos ou mal à propos. Ce sont là des questions scientifiques à débattre entre médecins et qui ne peuvent constituer des cas de responsabilité civile et tomber sous l'examen des tribunaux. Mais du moment que les faits reprochés sortent de la classe de ceux qui, par leur nature, sont exclusivement réservés aux doutes et aux discussions de la science, du moment qu'ils se compliquent de négligence, de légèreté ou d'ignorance de choses qu'on doit nécessairement savoir, la responsabilité de droit commun est encourue et la compétence de la justice est ouverte.

B. — Responsabilité du pharmacien

Dans le recueil de médecine vétérinaire de septembre 1883, Bouley rapporte le fait suivant :

Par suite d'une grossière erreur d'interprétation, un pharmacien délivra sans ordonnance de l'arsenic au lieu du sel de nitre à la dose de 5 kilogrammes, ce qui causa par la suite la mort de 15 chevaux.

Il y avait là assurément faute lourde du pharmacien qui avait délivré cette masse énorme d'arsenic sans ordonnance.

Voici un autre exemple :

Un fermier de Lobois ayant acheté un lot de moutons s'aperçut au moment de la tonte que plusieurs moutons avaient des boutons de gale. Le vétérinaire, consulté, indiqua comme traitement le bain arsenical, et fut chargé par le fermier de fournir les substances médicamenteuses nécessaires pour ce bain. Ce dernier commanda aussitôt 20 kilos de sulfate de zinc et 4 kilos d'acide arsénieux. Le jour du traitement, le vétérinaire fit dissoudre dans une chaudière d'eau en ébullition 2 kilos d'acide arsénieux, et la dissolution étant complète, ajouta 10 kilos du sel contenu dans le sac dont l'étiquette portait : « Sulfate de zinc : 20 kilogrammes. »

Il compléta alors le bain avec une quantité suffisante d'eau froide et d'eau chaude pour faire 200 litres à la température de 15 à 20 degrés.

Or, sur les cinquante et un moutons passés au bain, 49 moururent en moins de 24 heures.

L'analyse de la solution fit voir que, au lieu du sulfate de zinc, elle contenait du sulfate de soude. Cette substitution était cause de l'accident, car le sulfate de zinc agissant comme astringent n'est pas absorbé et s'oppose, par conséquent, à l'absorption de l'acide arsénieux, tandis que la solution de sulfate de soude est absorbée par endosmose, ainsi que l'acide arsénieux qui s'y trouve associé.

Il est ainsi évident qu'une action en dommages intérêts peut être intentée contre le pharmacien par l'erreur duquel le sulfate de soude a été substitué au sulfate de zinc dans le bain arsenical.

En matière de pharmacie, les vétérinaires sont également responsables, si par erreur, négligence ou inattention, ils ont causé un dommage à autrui, si, par exemple, ils délivrent un médicament à la place d'un autre et si de son administration résultent des accidents.

De plus, aux termes de l'article 1383 du Code civil, les vétérinaires sont responsables des erreurs commises par leurs préposés (aides, préparateurs, employés).

3° L'EMPOISONNEMENT ALIMENTAIRE RESPONSABILITE DES FABRICANTS DE TOURTEAUX

Dans le cas d'intoxication d'animaux par les tourteaux, quel est le recours de l'acheteur contre le vendeur du tourteau? En réponse, nous citerons deux actions en dommages intérêts.

Le 7 septembre 1933, un cultivateur de Grivesnes (Somme), M. M..., mande son vétérinaire, M. D..., pour l'examen de trois génisses âgées d'un an dont deux mourantes et la troisième gravement malade.

Un quart d'heure avant l'apparition des symptômes, les génisses avaient absorbé une buvée de tourteau de lin préparée à l'eau chaude 24 heures auparavant. Le tourteau fournissait 540 mmgr. d'acide cyanhydrique par kilo. Le conseil est donné à M... d'intenter une action en dommages-intérêts contre la maison de commerce qui lui a vendu le tourteau. Celle-ci se retourne alors contre l'huilerie X...

L'action est portée devant le tribunal de commerce de Montdidier, et l'huilerie est condamnée par défaut. Elle fait opposition et est condamnée à nouveau. Alors elle interjette appel devant la Cour d'Amiens qui rend l'arrêt suivant :

Attendu qu'il résulte des constatations du vétérinaire D... que la mort des deux génisses de M... semble avoir suivi rapidement l'absorption des tourteaux de lin, et que cette mort, d'après l'autopsie du vétérinaire, serait due à l'acide cyanhydrique;

Attendu que la présence de l'acide cyanhydrique de ces tourteaux paraît être, pour M..., le vice caché de la chose prévu par l'article 1641 du code civil, mais attendu qu'on ne saurait parler de vice caché en pareille matière, qu'il est de notoriété publique que les tourteaux de lin contiennent de la linamarine, glucoside cyanogénétique et un ferment, l'émulsine, agissant sur le premier pour donner, dans certaines conditions, de petites quantités d'acide cyanhydrique, que depuis un demi-siècle, de nombreux cultivateurs ont donné du tourteau au bétail régulièrement, sans qu'on ait à enregistrer de notables accidents...;

Attendu toutefois que M... pourrait baser son action sur un

principe plus général, s'il était prouvé que les dits tourteaux contiennent un vice propre provenant soit de leur fabrication défectueuse, soit de l'adjonction de substances toxiques, que ce point ne peut être déterminé que par une expertise technique...

Les experts conclurent en commun que la toxicité des tourteaux en cause était incontestable et qu'elle avait provoqué la mort des génisses. Dans ces conditions, l'huilerie incriminée n'hésita pas à régler tous les dépens et un procès-verbal de conciliation fut rédigé.

Quelques années après, le 3 juillet 1937, un jugement était rendu par le tribunal de commerce de Compiègne relatif à l'intoxication et mort consécutive de deux bœufs de travail et de châtrons normands à la suite d'ingestion de tourteaux de lin fabriqués par la société X... Voici la conclusion du tribunal :

Le défaut présenté par la marchandise constitue bien un vice caché que l'acquéreur n'a pu constater au moment de la vente et dont la société X... doit être garante;

Par suite, la société est condamnée à payer au sieur V... la somme de 13.000 francs à titre de dommages-intérêts, à rembourser au demandeur la somme de 4.125 francs (valeur de 7.500 kilos de tourteau utilisé).

La Cour d'appel d'Amiens confirma d'ailleurs le jugement du tribunal de commerce sans même rechercher si la chose vendue était entachée ou non d'un vice caché rendant possible l'action rédhibitoire. La cour estimait, en effet, que la société, en fournissant à son client, pour nourrir son bétail, une denrée susceptible de l'empoisonner, a commis une faute qui a occasionné préjudice dont, aux termes des articles 1382 et suivants du code civil, elle doit entière réparation.

4° EMPOISONNEMENT PAR INHALATION DE FUMEES D'USINE

De telles constatations sont enregistrées dans des établissements miniers. En effet, les fumées se dégageant de ces derniers contiennent en suspension des

particules toxiques (arsenic, fluor, etc...), qui vont se déposer sur les prairies avoisinantes et imprégner les fourrages. Il s'ensuit des symptômes morbides chez les animaux : les chevaux présentent des encéphaloses hépatiques, les moutons, une cachexie avancée.

De semblables faits sont-ils susceptibles d'engager la responsabilité des usiniers?

Le possesseur d'une chose inanimée comme celui d'un animal répond du dommage causé par sa chose; l'article 1386 du code civil offre un exemple de cette responsabilité. Il porte que « le propriétaire d'un bâtiment répond du dommage causé par sa ruine lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. »

De même, la propriété engage la responsabilité de celui qui en jouit dans le cas de l'existence ou de l'établissement d'une usine insalubre ou incommode. Les propriétaires voisins qui en souffrent ont droit à des dommages intérêts pour la fixation desquels les tribunaux ont un pouvoir souverain.

En autorisant, en effet, la formation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, l'autorité administrative ne décide que dans un intérêt général de sûreté ou de salubrité publiques, le seul dont elle ait à se préoccuper, et nullement dans un intérêt privé. Elle ne prononce pas sur les droits privés des tiers, qui restent toujours entiers.

Elle déclare bien que l'établissement formé d'après les conditions indiquées ne nuira ni à la sûreté ni à la salubrité publique, et en conséquence elle l'autorise, mais elle ne déclare pas et elle n'a pas pour mission de déclarer qu'il ne nuira pas à tel ou tel voisin. La question des dommages intérêts est donc toujours réservée dans le cas où il y a autorisation comme dans celui où elle n'est pas nécessaire.

Ainsi les tiers ont plusieurs moyens de s'opposer à la formation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes qui peuvent leur nuire. D'abord, ils peuvent se pourvoir par la voie administrative pour

faire refuser, et dans certains cas, retirer, l'autorisation accordée. Ils peuvent ensuite, et alors même qu'ils auraient échoué dans leur première action, se pourvoir par la voie civile et obtenir la réparation de dommages que l'établissement leur cause.

QUATRIEME PARTIE

MÉDECINE LÉGALE

1° NOMINATION DES EXPERTS

En matière de médecine légale vétérinaire, qui peut être nommé expert?

La loi du 17 juin 1938, dans son article 2, nous fournit la réponse :

« Les vétérinaires ou docteurs vétérinaires sont seuls requis par les autorités administratives ou judiciaires pour tous les actes de leur compétence. »

En matière pénale, le vétérinaire peut être requis par un commissaire de police, un maire ou son adjoint, le procureur de la République ou son substitut, un officier de gendarmerie, un juge d'instruction ou le préfet.

En matière civile, les tribunaux peuvent le charger de cette mission.

Le vétérinaire est appelé par une lettre du magistrat ou un avertissement dans le cabinet du juge d'instruction ou de l'officier de police judiciaire qui lui remet une ordonnance précisant sa mission.

Il doit ensuite obligatoirement prêter serment entre les mains de la personne qui l'a requis et jurer de faire son rapport en honneur et conscience.

Après ces formalités, il est alors en mesure de procéder à l'expertise.

2° L'EXPERTISE

A. — L'expertise du vétérinaire

En matière d'empoisonnement, elle a toujours lieu sur l'animal mort.

D'après Mosselman, les questions qui peuvent se poser à l'expert sont généralement les suivantes :

1° La mort est-elle due à l'administration d'une substance toxique? L'étude des lésions est un facteur pour la solution de cette question.

2° Quelle est la substance qui a produit la mort? L'analyse chimique est nécessaire pour répondre à cette question.

3° Le produit employé pouvait-il donner la mort dans le cas envisagé? L'action physiologique du toxique employé, et éventuellement l'expérimentation sur des animaux permettent de répondre affirmativement quand il y a concordance avec le cas envisagé.

4° La quantité de toxique était-elle suffisante pour donner la mort, et dans ce cas, d'autres circonstances ne sont-elles pas intervenues pour la favoriser?

5° Par quelle voie et à quel moment a été pris le toxique?

6° Le toxique retrouvé ne peut-il avoir une autre source qu'un empoisonnement?

7° L'empoisonnement étant démontré, est-il spontané, accidentel ou intentionnel?

Le rôle de l'expert consiste alors à établir son diagnostic nécropsique.

Notons, dès à présent, qu'il devra faire preuve de la plus grande attention. En effet, en présence d'une mort suspecte telle que celle qui résulte d'une occlusion intestinale aiguë, d'une pancréatite hémorragique, d'une hypertrophie thymique, d'une insuffisance surrénalienne aiguë, d'urémie, le public incrimine

aussitôt la malveillance et dans ce cas, demande généralement au praticien de confirmer la suspicion d'empoisonnement.

L'expert recherche d'abord les éléments qui lui permettront d'établir un diagnostic clinique. Dans ce but, il se livre à une anamnèse détaillée car la suspicion d'empoisonnement peut se fonder sur un ensemble d'éléments, tel que la soudaineté des accidents, les circonstances parfois spéciales qui les ont précédés, leur allure dramatique, la nature des symptômes dont l'ensemble peut ne pas correspondre à une maladie connue, mais bien à certains empoisonnements, éventuellement la multiplicité des cas.

Il doit s'enquérir du milieu où vit l'animal et des rapports que le propriétaire entretient avec ses voisins. Il s'informe si l'animal n'a reçu aucun médicament, et dans ce cas en recherche la nature, les doses prescrites ainsi que le mode d'administration. Il examine les boissons, les aliments et les récipients dans lesquels ils ont été distribués. Des subtances suspectes peuvent être retrouvées dans les matières vomies.

L'expert fait ensuite un diagnostic anatomo-pathologique. Il note l'attitude du cadavre, son aspect, son odeur. Mais bien embarrassant est le cas où il ne peut constater la présence d'aucune lésion; il doit alors orienter son attention vers la possibilité d'un empoisonnement, mais il ne saurait conclure qu'à une simple suspicion, car il doit savoir que des maladies telles, par exemple, l'épilepsie ou les affections des glandes à sécrétion interne sont susceptibles d'entraîner la mort sans laisser de traces lésionnaires. D'un autre côté, le fait de trouver une lésion mortelle, si elle atténue la suspicion, ne permet pas de l'écarter à coup sûr, d'autant plus que certaines lésions telles qu'une hépatite ou une néphrite, capables de produire la mort, peuvent être de nature toxique.

Une autopsie minutieuse lui permettra de voir si les lésions reconnues ne sont pas la signature de maladies à évolution brutale dont les symptômes cliniques auraient pu faire penser à un empoisonnement;

c'est ainsi que la rupture dans le péritoine de kystes hydatiques peut, par les vives douleurs qu'elle détermine, faire penser à une intoxication. Ne serait-ce que la banale gastro-entérite infectieuse des chats qui, par ses symptômes gastro-intestinaux, pourrait conduire au diagnostic erroné d'empoisonnement.

Après avoir écarté toutes les hypothèses accréditant l'idée d'une mort naturelle, l'expert doit rechercher sur le cadavre les signatures ou les vestiges des poisons dont la constatation ne lui permettront d'ailleurs d'aboutir qu'à une simple suspicion d'empoisonnement. En effet, il ne faut pas perdre de vue que seule l'étude toxicologique peut apporter la preuve formelle d'un empoisonnement.

Certes, il est des cas comme l'intoxication mercurielle où les lésions : stomatite, rétraction d'un estomac extrêmement congestionné, néphrite aiguë avec concrétions calcaires, sont tellement pathognomoniques que l'analyse chimique ne constitue plus qu'un moyen de contrôle. Par ailleurs, si le poison a été ingéré, on peut en retrouver de fines parcelles dans les organes digestifs; c'est le cas de deux poisons fréquemment employés : l'arsenic et le phosphore. Il peut ainsi arriver que l'on mette en évidence dans l'estomac de petits grains jaunâtres d'arsenic ou des particules de phosphore brillant à l'obscurité. De même, il sera possible de découvrir dans le contenu du tube digestif, la présence de débris de feuilles, de fleurs ou de graines auxquels on pourra rapporter l'empoisonnement.

Cependant, le tableau anatomo-pathologique des intoxications, à part certains cas, n'a pas d'habitude une grande signification. Il tire sa valeur de la confrontation avec tous les autres éléments de la cause.

Dès lors, le vétérinaire légiste doit consigner dans son rapport les renseignements cliniques et les lésions trouvées, choses nécessaires à l'orientation des recherches du chimiste expert, et, d'autre part, faire les prélèvements susceptibles d'une analyse toxicologique.

B. — Indications pour la récolte des matières a examiner

Pour ce faire et pour éviter des causes d'erreur dans les recherches, certaines précautions devront être prises. On ne remettra au chimiste que les viscères et les liquides tels qu'ils ont été retirés du corps et on recueille séparément les divers organes, car certains poisons se localisent spécialement sur tel ou tel viscère. A cet effet, on prend plusieurs bocaux pouvant être facilement fermés.

Après avoir ouvert les cavités thoracique et abdominale on ligature le cardia et le pylore, on enlève l'estomac et on le vide dans un bocal. On opère de même pour l'intestin. On place séparément, dans d'autres bocaux, tout ou partie du foie, du cœur, des poumons, de la rate, des reins et du cerveau. On recueillera aussi toute l'urine possible, car beaucoup de poisons s'éliminent de la sorte. On prélève également du sang et des fragments de muscles. Un dernier bocal est enfin affecté à la récolte des poils.

Les prélèvements ne doivent être additionnés d'aucune substance capable de les altérer. Aussi l'expert ne peut-il pas se servir d'agents conservateurs tels qu'alcool, acide phénique, formol, ou antiseptiques quelconques. Il doit également éviter les souillures par les substances étrangères.

Les flacons sont fermés avec un bouchon de liège et non avec un bouchon de verre fermant hermétiquement, de façon que les gaz se dégageant par la putréfaction ne fassent pas éclater le bocal. La cire et le mastic ne peuvent s'employer que pour cacheter les ligatures et non pour sceller les bouchons, car des fragments en tombant dans les bocaux peuvent y introduire des impuretés comme du plomb ou de l'arsenic.

En cas d'expertise criminelle, il est toujours prudent de faire ces opérations devant un agent de la police judiciaire.

Chacun des bocaux est étiqueté et adressé au laboratoire du chimiste avec des renseignements sur la

nature probable du poison basée sur l'anamnèse, les lésions, les résultats obtenus par les recherches élémentaires auxquelles l'expert a pu se livrer. Il doit, enfin, indiquer la date de ses prélèvements.

C. — L'EXPERTISE DU CHIMISTE

L'expert divise chaque échantillon en 5 parties : une pour la recherche des poisons métalliques et des alcalis, une pour les acides corrosifs, une pour les corps volatils, une pour les alcaloïdes, une pour la contre-expertise éventuelle.

Quand les diverses opérations sont terminées, l'expert fait son rapport en exposant tous les éléments qui permettent de répondre aux questions posées. Deux éventualités peuvent se présenter :

1° Les recherches chimiques n'ont pu mettre de poison en évidence. On ne peut conclure à l'empoisonnement, bien que celui-ci puisse être réel, car certains toxiques sont rapidement transformés dans l'organisme ou éliminés ;

2° Les recherches sont positives, on conclut affirmativement. On peut, cependant, être amené à répondre à certaines questions subsidiaires. Une de ces questions est de savoir, par exemple, si le poison n'a pas eu d'autre source que l'empoisonnement. C'est ainsi qu'après la mort on a pu introduire de l'arsenic dans le rectum. Mais, dans ce cas, on ne trouvera le poison que dans l'intestin seulement que l'on a eu soin de recueillir à part et non dans les autres parties du cadavre, notamment dans le foie, ce qui mettra sur la voie de la vérité.

On ne peut non plus oublier qu'à l'état normal l'organisme contient certaines substances toxiques, que l'animal peut avoir reçu des poisons à titre médicamenteux, que les aliments peuvent en contenir à faible dose.

Aussi, pour donner à ses réponses une véritable valeur, l'expert doit confronter les résultats de l'analyse toxicologique avec les éléments cliniques et nécropsiques découlant de l'expertise du vétérinaire légiste.

CONCLUSION

Arrivé aux termes de cette étude, nous pouvons en dégager les principaux points suivants :

1° Le Code pénal du 25 septembre 1791, titre 2, section 2, article 36, portait :

« Quiconque sera convaincu d'avoir, par malice ou vengeance, et à dessein de nuire à autrui, empoisonné des chevaux et autres bêtes de charge, moutons, porcs, bestiaux, poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs, sera puni de 6 années de fer. »

L'article 452 du Code pénal actuel reproduit exactement cette disposition, mais en modifiant la gravité du fait, en le dépouillant de son caractère de crime pour ne lui donner que celui de simple délit.

Ainsi, toute personne convaincue d'empoisonnement, a commis un délit, au sens pénal, et, en même temps, un délit civil, et l'action civile s'ajoute à l'action pénale.

2° L'empoisonnement involontaire se différencie de l'empoisonnement volontaire, parce qu'il lui manque l'intention de nuire. Il constitue donc un quasi-délit. Il est poursuivi au civil aux termes des articles 1382 et 1383 du Code civil.

3° Dernier point sur lequel on ne saurait jamais trop insister :

Le vétérinaire légiste ne peut conclure formellement à l'empoisonnement d'après le seul bilan nécropsique de l'autopsie. Il ne peut avancer qu'un diagnostic de suspicion d'empoisonnement et ceci pour deux raisons : la première est d'ordre scientifique, car seule l'analyse toxicologique peut apporter la preuve de

l'empoisonnement. La seconde, d'ordre moral, l'oblige à ne pas oublier qu'un diagnostic trop hâtif et erroné entraîne la responsabilité civile d'un innocent, ou expose ce dernier à des poursuites correctionnelles.

« L'expert doit à la Justice qui le consulte de mettre le plus grand scrupule à la recherche de la vérité et de ne jamais rien affirmer qu'autant qu'il a les éléments de la certitude. »

H. BOULEY.

VU : *le Professeur*
de l'Ecole Vétérinaire, rapporteur,
DARRASPEN.

VU : *le Directeur de l'Ecole Vétérinaire,*
PONS.

VU : *le Président de la Thèse,*
PLANQUES.

VU : *le Doyen,*
CALVET.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
Toulouse, le 10 juillet 1947.

Le Recteur,
Président du Conseil de l'Université,
DOTTIN.

BIBLIOGRAPHIE

BERNARD. — *Responsabilité professionnelle du vétérinaire.* Thèse, Lyon, 1931.

BRION (A.). — *Précis de jurisprudence vétérinaire.* Vigot frères, éditeurs. Paris, 1943.

CAILHOUX. — *Expertise médico-légale de l'asphyxie chez les animaux domestiques.* Thèse, Lyon, 1945.

CHICON. — *Fraudes et falsifications : substances nuisibles à la santé et substances toxiques.* Revue de médecine vétérinaire, 1927.

CONTE et PLEINDOUX. — *Législation sanitaire vétérinaire.* Edition Mistral, 1942.

COURRÈGES (R.). — *Les méfaits des rats et le problème de leur destruction.* Thèse, Alfort, 1937.

DALLOZ. — *Code civil.* Librairie Dalloz.

DALLOZ. — *Code pénal.* Librairie Dalloz.

DALLOZ. — *Recueil hebdomadaire de jurisprudence.* Librairie Dalloz.

DALLOZ. — *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine mensuel.* Librairie Dalloz.

DARRASPEN (E.). — *Médecine légale et jurisprudence vétérinaires.* Cours magistral (1946-1947).

FLORIO (R.). — *Contribution à l'étude de la mort, de ses signes, de son diagnostic chez les animaux domestiques.* Thèse, Toulouse, 1935.

FONS. — *Manuel de droit rural.* Librairie J.-B. Baillère et fils, Paris, 1923.

FONZES-DIACON. — *Toxicologie.* 5e édition, Paris, 1930.

GILLET-JACQ. — *Les intoxications par les tourteaux de lin.* Thèse, Alfort, 1943.

GOULAY. — *Le vétérinaire, arbitre expert près le tribunal de commerce de la Seine.* Thèse, Alfort, 1925.

GROSJEAN. — *L'intoxication du cheval par l'anhydride sulfureux : responsabilité du vétérinaire.* Thèse, Alfort, 1943.

ISNARD. — *Tourteaux fortement cyanogénétiques. Intoxication de génisses. Revue de médecine vétérinaire.* Juin 1937.

KOHN-ABREST. — *Précis de toxicologie.* G. Doin et Cie, éditeurs, Paris, 1934.

E. et G. LECOMTE. — *Responsabilité du vétérinaire à l'occasion d'accidents survenus à la suite des injections.* Encyclopédie vétérinaire périodique, 1946.

LIÉGEOIS (F.). — *Précis de droit vétérinaire.* Librairie agricole de la Maison rustique, Paris, 1934.

LHOSTE (A.). — *Manuel de médecine légale vétérinaire.* Vigot frères, éditeurs, Paris, 1924.

LOUF. — *Les attentats criminels sur les animaux domestiques.* Thèse, Toulouse, 1933.

MOUILLESEAUX DE BERNIÈRES. — *Le régime juridique de la médecine et de la pharmacie vétérinaires.* Librairie Dalloz, Paris, 1930.

OGIER et KOHN-ABREST. — *Traité de toxicologie.* 2e édition. Librairie Octave Doin, Paris, 1924.

POUTORD. — *La responsabilité civile du vétérinaire praticien.* Thèse, Alfort, 1927.

RACCURT. — *Contribution à l'étude toxicologique de l'arsenic chez le cheval.* Thèse, Lyon, 1941.

ROBIN (V.). — *Responsabilité civile du vétérinaire pour faute dans la rédaction d'une ordonnance.* Recueil de médecine vétérinaire, décembre 1939.

SOUMADIEU. — *Au sujet de la responsabilité pour les dommages causés par les animaux.* Revue de médecine vétérinaire, octobre 1943.

TAPERNOUX-DARRASPEN. Mlle GONNET. — *Recherches sur la toxicologie de l'arsenic chez les équidés.* Bulletin de l'Académie vétérinaire, décembre 1945.

Recueils de médecine vétérinaire. — 1879, pages 237; 1883, 15 septembre.

Revue de médecine vétérinaire. — 1927.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION. 7

PREMIÈRE PARTIE. — *Toxicologie*. 11

1° L'élimination et la transformation des poisons dans l'organisme. 11

2° Existence normale des poisons dans l'organisme. 13

3° Les poisons usuels. 14

DEUXIÈME PARTIE. — *Les empoisonnements volontaires*. 17

1° L'article 452 du code pénal. 17

2° L'article 454 du code pénal. 20

3° L'empoisonnement des oiseaux de basse-cour et la loi du 21 juin 1898 (article 15). 22

TROISIÈME PARTIE. — *Les empoisonnements involontaires*. 25

1° Les empoisonnements involontaires habituels. 25

A) Empoisonnement par négligence ou imprudence. 25

B) La destruction des animaux nuisibles, cause d'empoisonnement involontaire. 27

2° La thérapeutique, source accidentelle d'empoisonnements. 29

A) Responsabilité du vétérinaire : 29

a) Erreur dans la rédaction d'une ordonnance. 30

b) L'empoisonnement médicamenteux. 32

c) Conclusion 34

B) Responsabilité du pharmacien. 34

3° L'empoisonnement alimentaire : responsabilité des fabricants de tourteaux. 36

4° Empoisonnement par inhalation de fumées d'usine. 37

QUATRIÈME PARTIE. — *Médecine légale*. 41

1° Nomination des experts. 41

2° L'expertise. 42

A) L'expertise du vétérinaire. 42

B) Indications pour la récolte des matières à examiner. 42

C) L'expertise du chimiste. 42

CONCLUSION. 47

BIBLIOGRAPHIE. 49

IMPRIMERIE J. MONTIBUS - SAINT-LÉONARD